

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du zonage d'assainissement
de la commune de Saint Léger de Montbrillais



CONCLUSIONS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Buf Gilbert

1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a) **Objet de l'enquête publique**

Révision du zonage assainissement de la commune de Saint Léger de Montbrillais, au titre des articles L123-1 à L123-27 du Code de l'environnement.

b) **Dossier d'enquête publique**

Le dossier présenté à l'enquête publique était constitué principalement par un rapport final relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune qui, à partir d'un état des lieux exhaustif, s'appuie sur des objectifs sur le plan technique, sur le plan stratégique et sur le plan règlementaire.

c) **Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté n° 09-2024 du président du syndicat Eaux de Vienne - SIVEER du 16 juillet 2024.

2. LE PROJET

a) **Objectifs du projet**

La révision du zonage d'assainissement doit :

- être en cohérence avec la carte communale et la prise en compte de nouveaux secteurs constructibles (urbanisation actuelle et future) ;
- optimiser les modes d'assainissement en identifiant des zones d'assainissement collectif et non collectif tout en revalorisant l'assainissement autonome ;
- mettre en adéquation les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement collectif aux eaux usées et aux eaux pluviales ;
- respecter le Code général des collectivités territoriales et la loi sur l'Eau ;
- se conformer aux termes de la déclaration d'utilité publique modifiée n° 19/ARS/DD86-PSPE/045 du 11 décembre 2019.

b) **Opportunités du projet**

La commune de Saint Léger de Montbrillais a souhaité réviser sa carte de zonage d'assainissement afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le tracé des réseaux d'assainissement, la carte communale et la déclaration d'utilité publique (DUP) de protection du captage de la fontaine du Son.

La révision du zonage d'assainissement donne l'opportunité aux propriétaires dont les installations d'assainissement non collectif sont non conformes, de bénéficier de subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et du département pour mise aux normes, dès lors qu'elles ne seront plus situées dans une zone initialement en assainissement collectif.

3. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

a) **Les réponses de Eaux de Vienne - SIVEER aux observations du public**

Le porteur de projets répond point par point aux requêtes du public et se propose de l'accompagner dans les demandes de subventions.

b) **La réponse du Eaux de Vienne à la lettre de M. le maire de Saint Léger de Montbrillais**

Le contenu de la lettre de M. le maire et la teneur de la réponse du porteur de projet, n'appelle pas de commentaire. Cependant, il serait opportun que la réponse de Eaux de Vienne - SIVEER soit portée à la connaissance du conseil municipal qui, pour rappel, a désapprouvé à l'unanimité le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune présenté à l'enquête publique.

c) Les objectifs du projet de révision du zonage d'assainissement

ca) Cohérence avec la carte communale et prise en compte de nouveaux secteurs constructibles

Les sept nouveaux secteurs constructibles recensés sont tous situés à l'intérieur des zones U du centre-bourg et des cinq hameaux définies dans la carte communale approuvée le 12 février 2008.

Le projet prévoit que :

- les parcelles déjà urbanisées et les parcelles en zone constructible desservies par un réseau d'assainissement collectif, sont en zone d'assainissement collectif ;
- les parcelles urbanisées ou à urbaniser non desservies par le réseau d'assainissement collectif, sont en zone d'assainissement non collectif ;
- l'ensemble du territoire communal, à l'exception des zones classées en assainissement collectif, est défini comme zone d'assainissement non collectif.

Commentaire : le projet de révision du zonage d'assainissement sera en cohérence avec la carte communale en vigueur et complétée des 7 nouveaux secteurs constructibles (2 dans le bourg, 1 à Montbrillais, 1 à La Roche, 2 à Bessé et 1 à Châlons/La Plouse).

cb) Optimisation des modes d'assainissement en identifiant des zones d'assainissement collectif, non collectif et autonome

- Le réseau d'assainissement collectif :
Le projet précise que le réseau d'assainissement collectif se limitera uniquement dans le bourg de Saint Léger de Montbrillais qui d'ailleurs, est dans le périmètre de protection éloigné de la source de la fontaine du Son.
Cela étant, le réseau présente quelques dysfonctionnements : les performances épuratoires en sortie de la station d'épuration ne respectent pas ponctuellement les limites de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 pour le paramètre "Matières en suspension".
Pour y remédier, le projet s'appuie sur les perspectives démographiques de la commune faites par l'INSEE qui prévoient une baisse d'environ 2 habitants au moins d'ici 2040, soit 294 habitants (340 habitants en 2020). Sur cette donnée, la station sera à 64 % de sa capacité nominale pour la charge organique et à 63 % pour la charge hydraulique.
- Le réseau d'assainissement non collectif et autonome :
Les études menées par le bureau d'études NCA Environnement en 2017 ont amené Eaux de Vienne - SIVEER à abandonner les projets d'assainissement collectif dans les hameaux de La Roche, Villeneuve, Montbrillais et de Châlons/La Plouse au profit d'un assainissement non collectif et autonome.

Commentaire : le projet et l'application de la DUP modifiée de 2019 optimisent les modes d'assainissement en identifiant les zones d'assainissement collectif, non collectif et autonome.

cc) Mise en adéquation des besoins de développement et la capacité des équipements publics

La mise en adéquation des besoins de développement et la capacité des équipements publics s'inscrit dans l'avenir.

Si l'on se base, sur les perspectives de l'INSEE relative à l'évolution de la population de Saint Léger de Montbrillais d'ici 2040 et l'identification dans la carte communale des nouveaux sept secteurs ouverts à l'urbanisation et situés dans les zones "U" :

- le réseau d'assainissement collectif actuel est dimensionné pour intégrer les 2 secteurs ouverts à l'urbanisation implantés dans le bourg ;
- les cinq autres situés dans les hameaux seront équipés de réseaux d'assainissement non collectif.

Cela étant, Eaux de Vienne - SIVEER a prévu, dans le cadre de la cohérence des politiques communales, la réhabilitation en 2025 de la station d'épuration du bourg (création d'un filtre planté de roseaux) avec un dimensionnement à 190 équivalent-habitant correspondant au réseau actuel.

Commentaire : la mise en adéquation des besoins de développement et la capacité des équipements publics n'a pas lieu d'être : le projet de la révision du zonage d'assainissement ne modifient pas les capacités actuellement en place.

cd) Limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif aux eaux usées et aux eaux pluviales

L'étude d'aide à la décision faite par NCA Environnement en 2017 est basée sur un comparatif de 4 scénarios. L'estimation des coûts financiers qui a été faite pour chaque scénario, montrait que :

- les scénarios 1 et 1bis (*réhabilitation de l'intégralité des installations d'assainissement non collectif privilégiée dans les hameaux*) étaient évalués à 2 560 188 €_{HT} ;
- les scénarios 2 et 3 (*création de réseaux d'assainissement collectifs dans les hameaux*) montaient à 3 716 617 €_{HT}.

Commentaires :

- le choix des scénarios 1 et 1bis montre la volonté de Eaux de Vienne - SIVEER de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement non collectif ;
- le volet "Eaux pluviales" n'a pas été développé dans le dossier d'enquête et en particulier le 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (*maîtrise du débit et de l'écoulement - collecte, stockage éventuel et traitement des eaux pluviales et de ruissellement*).

ce) Respect du Code général des collectivités territoriales et de la Loi sur l'Eau

L'organisation d'un enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Léger de Montbrillais est conforme à l'article R2224-10 du Code général des collectivités territoriales dans les termes des articles R123-1 à 27 du Code de l'environnement.

En s'appuyant sur les articles 45 à 67 du titre II de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques et ceux du titre II du livre II du Code général des collectivités territoriales, le dossier présenté à l'enquête publique :

- rappelle que la commune ou l'établissement public de coopération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées en matière de contrôle des réseaux d'assainissement collectif et non collectif (articles L2224-10) ;
- comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article R2224-9) ;
- fait état d'un état des lieux sur l'assainissement collectif et non collectif conformément à la législation en vigueur notamment avec l'article R2224-6 ;
- montre que le choix par Eaux de Vienne - SIVEER des scénarios 1 et 1bis établis par NCA-Environnement dans son étude d'aide à la décision entre dans l'application de l'article R2224-7 au titre de la maîtrise des coûts.

Commentaire : le projet de révision du zonage d'assainissement fait référence au Code général des collectivités territoriales et à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

cf) Conformité aux termes de déclaration d'utilité publique modifiée

Une déclaration d'utilité publique fut prise par arrêté préfectoral en 2013 pour protéger des pollutions diffuses le captage de la fontaine du Son en établissant des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.

En 2017, des investigations ont été menées et ont montré que :

- la vulnérabilité de l'aire d'alimentation de la source par pollutions diffuses restait forte dans l'intégralité du périmètre de protection rapprochée ;
- des interrogations persistaient sur la faisabilité technique de la mise en place d'un assainissement collectif à l'intérieur du PPR sur les secteurs de La Roche, Villeneuve et Montbrillais.

Le choix par Eaux de Vienne - SIVEER de réhabiliter l'intégralité des installations d'assainissement non collectif dans les hameaux en abandonnant tout assainissement collectif nécessitait une modification de la DUP. Obtenue en 2019, elle précise qu' "en l'absence de raccordement à un assainissement collectif, les assainissements individuels sont mis en conformité dans les 5 ans maximum suivant la date de la signature de l'arrêté préfectoral".

Commentaire : la DUP modifiée et les échéances calendaires mettent les propriétaires des habitations situées dans le PPR et dont les installations d'assainissement non collectif sont non conformes devant leurs responsabilités.

Le dossier présenté à l'enquête publique donne la priorité aux installations d'assainissement non collectif en précisant :

- les prescriptions techniques pour se conformer à la réglementation en vigueur ;
- les possibilités d'octroi de subventions ;
- les responsabilités et les obligations des propriétaires.

4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- Identifier la zone d'assainissement collectif limité au bourg de Saint Léger de Montbrillais avec une réhabilitation prochaine de la station d'épuration, et prescrire sur le reste du territoire de la commune la mise en place de réseaux d'assainissement non collectif contribuant à répondre à la protection aux pollutions diffuses du captage de la source de la fontaine du Son destiné à la consommation humaine en eau potable ;
- le projet présenté à l'enquête publique répond aux objectifs fixés (*cf. commentaires du chapitre 3 du présent document*).

J'émet **un avis favorable** à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Léger de Montbrillais.

Cela étant, la difficulté de l'exercice est l'application de la DUP modifiée n° 19/ARS/DD86-PSPE/045 du 11 décembre 2019 et en particulier, la mise en conformité dans un délai de 5 ans de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif situées dans le PPR du captage de la fontaine du Son.

A ce jour, seules 3 installations ANC ont été réhabilitées sur 92 recensées en 2017 et le délai des 5 ans expire le 11 décembre 2024.

C'est une évidence, les travaux de mise aux normes de l'ensemble des installations ANC ne seront pas effectués au terme du délai des 5 ans. Pour y remédier, le commissaire enquêteur propose à Eaux de Vienne - SIVEER :

- d'entrer une nouvelle fois en relation avec les propriétaires des habitations ayant un installation d'assainissement non collectif non conforme, en leur rappelant que :
 - la mise aux normes est une obligation et que des mesures administratives et des sanctions pénales pourront être prises à leur encontre si les travaux ne sont pas réalisés et contrôlés ;
 - le document "Études de définition de filière d'assainissement non collectif" rédigé par NCA Environnement en 2017, préconise les travaux à effectuer ;
 - les subventions qu'ils peuvent bénéficier s'arrêteront fin décembre 2024 ;
- de faciliter le processus de demandes de subventions auprès des propriétaires demandeurs avant la date limite de dépôt ;
- d'accorder une année supplémentaire qui pourrait s'expliquer par la crise du COVID-19 en 2020 et qui permettrait aux propriétaires d'effectuer les travaux de mise aux normes de leurs installations d'assainissement ;
- de procéder, à l'issue du délai supplémentaire, à l'application des mesures administratives appropriées et des sanctions pénales en cas de non-exécution flagrante des travaux.

- 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 -

À Martaizé, le 13 novembre 2024

Le commissaire enquêteur Buf Gilbert

Buf Gilbert